

Thème	Question	Réponse
Aides PAC	Je ne vois pas où déclarer mes aides PAC	Vous n'avez pas à les déclarer, c'est la DDT qui les intégrera aux dossiers.
Animaux	Il est indiqué sur le site Télécalam de déclarer les animaux présent au 1er avril. Peut-on choisir une autre date ?	Merci de déclarer les effectifs au 1er juillet 2022 . La date du 1er avril qui apparaît correspond à la date de début de l'aléa (1er juillet – 1er octobre).
Animaux	Je ne trouve pas la ligne qui correspond à ma production animale (ex : lapins à l'engraissement). Comment dois-je les déclarer ?	Lorsque vous ne trouvez pas une production dans les propositions, indiquez vos observations dans le courriel d'envoi de votre RIB (<i>évit</i> ez d'utiliser la case « observations » de l'application, qui est limitée en caractères). Indiquez dans votre mail : la nature de la production concernée, l'effectif présent au 1er juillet 2022 ainsi que le chiffre d'affaires 2022 de cette production. La DDT procédera à l'ajustement du dossier.
Animaux	Pourquoi dois-je déclarer des animaux dans une rubrique « mes effectifs vendus l'année précédente » alors que je ne les ai pas vendus ?	Certaines catégories de bovins ne peuvent être déclarés qu'à cette unique rubrique, même si ces animaux n'ont pas été vendus et qu'en outre, le document établi par l'EDE les considère comme « animaux présents ». Le fait de les déclarer dans cette rubrique n'aura aucune incidence sur le traitement du dossier et ils seront valorisés comme effectifs présents. Il faut prendre les effectifs présents au 1er juillet 2022 sur l'exploitation (extraction SYNel) et les déclarer, selon ce qui est proposé par l'application, dans les effectifs permanents ou vendus.
Assurances	Une exploitation détient une assurance multirisque climatique sur récolte pour des céréales. Doit-on la déclarer ?	Cette assurance n'a pas besoin d'être renseignée si elle ne couvre pas les cultures qui sont reconnues sinistrées. Elle a pour but de pouvoir déclarer les éventuelles indemnités d'assurance qui ont pu être versées. Il ne faut donc pas déclarer cette assurance spécifique, car cela bloque informatiquement le dossier.
Connexion	Pas possible d'accéder à Télécalam depuis quelques jours via le site de la Préfecture. Est-ce normal ?	Il faut dans ce cas orienter les agriculteurs vers le site Mes démarches - http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ Et prévenir la DDT (ddtm-calamites-agricoles@vendee.gouv.fr) pour qu'elle puisse vérifier et mettre à jour l'article sur le site
Connexion	Un exploitant a créé son mot de passe, mais n'arrive pas à accéder à son dossier.	On suppose que les exploitants ont mal noté leur mot de passe et dans ce cas, la DDT ne peut rien faire. Il faut que l'exploitant se reconnecte au service d'inscription de l'application : cadre Téléprocédure sur le site mes Démarches - rubrique "Si vous souhaitez créer ou activer un compte TéléCALAM : accédez en toute sécurité au service d'inscription à TéléCALAM" et clique sur "J'ai oublié mon mot de passe ou bloqué mon compte" pour réinitialiser son compte. Le ministère enverra alors un code par courrier , dans les 3/4 jours ouvrés. Il est conseillé de noter la référence de la demande (constituée de 5 caractères, lettres et chiffres).

Connexion	Un exploitant a demandé un code d'activation ministère, mais n'a reçu aucun courrier (depuis plus d'une semaine)	<p>Lorsque l'exploitant est situé sur une commune nouvelle, il arrive que le courrier n'arrive jamais au destinataire (on ne peut pas modifier l'adresse d'envoi lors de la demande de code). Dans ce cas, contacter la DDT (ddtm-calamites-agricoles@vendee.gouv.fr) en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence de la demande (constituée de 5 caractères, lettres ou lettres et chiffres),- la date de la demande, - le nom ou la dénomination sociale, - le SIRET, - le nom de la nouvelle commune. <p>La DDT contactera la ministère, procédera à la création du compte et enverra les identifiants de connexion à l'exploitant concerné par courriel.</p>
Cultures	Comment comptabilise-t-on les bandes enherbées ? Et la luzerne ? Le trèfle ?	<p>Les bandes enherbées sont à comptabiliser comme pour la PAC, donc en prairies permanentes. La luzerne et le trèfle sont à déclarer en prairie artificielle</p> <p><i>Cf le document « Guide85_Declaration-surfaces-fourrageres »</i></p>
Cultures	Comment déclare-t-on les céréales auto-consommées ?	<p>Les producteurs ont juste à déclarer leurs productions comme à la PAC. l'auto-consommation de l'exploitation est faite par l'application. Le calcul est basé sur le nombre d'EVL, l'autoconsommation moyenne départementale et le rang d'autoconsommation qui est initialisé dans Télécalam.</p>
Cultures	Je ne trouve pas la ligne qui correspond à ma production végétale (ex : pomme de terre). Comment dois-je les déclarer ?	<p>Lorsque vous ne trouvez pas une production dans les propositions, indiquez vos observations dans le courriel d'envoi de votre RIB (évitiez d'utiliser la case « observations » de l'application, qui est limitée en caractères). Indiquez dans votre mail : la nature de la production concernée, la surface au 1er juillet 2022 ainsi que le chiffre d'affaires 2022 de cette production. La DDT procédera à l'ajustement du dossier.</p>
Cultures	Je ne vois pas où déclarer mes taux de perte sur récolte	<p>Les taux de perte de récolte sur les fruits sont calculés par l'application en fonction des surfaces et des données déclarées de récolte, sur la base du barème départemental.</p> <p>Le taux de perte sur prairies est fixe et appliqué par défaut à toutes les demandes : pour la sécheresse de 2022, c'est le taux de perte de 30 % qui a été validé par l'arrêté du 23 janvier 2023.</p>
Cultures	Je saisisais un dossier comprenant du maïs fourrage sec qui n'apparaît pas sur l'écran « informations pour la saisie de vos récoltes ». Est-ce que les seules cultures à renseigner sinistrées sont les prairies ?	<p>Seules les prairies ont été reconnues sinistrées. Il est donc normal que vous n'ayez que ce type de culture à renseigner dans l'onglet de déclaration des récoltes (=déclaration des pertes de récolte).</p>

Cultures	Quelle est la différence entre prairie temporaire et artificielle ?	<p>Les prairies temporaires (PTR) sont identifiées à la PAC comme des surfaces herbacées temporaires : codes PTR, DTY, FET, RGA, MLG,</p> <p>Les prairies naturelles sont identifiées comme prairies ou pâturages permanents à la PAC : codes PRL, PPH, ...</p> <p>Les prairies artificielles, telles qu'elles ont été définies dans le barème, correspondent aux surfaces semées en luzerne, mélange de légumineuses fourragère et herbacées (MH) et trèfle.</p> <p><i>Cf le document « Guide85_Declaration-surfaces-fourrageres »</i></p>
Cultures	<p>Une exploitation a des terres sinistrées dans un département voisin / une commune voisine située en dehors de la zone reconnue sinistrée.</p> <p>Ces terres peuvent-elles être comptabilisées dans les pertes ?</p>	<p>Chaque département fait sa demande de reconnaissance concernant son territoire. Par conséquent, on ne peut tenir compte de ces surfaces pour le calcul des pertes que si le département voisin a été reconnu pour le même aléa.</p> <p>Si la reconnaissance n'est pas effective sur le département voisin, les surfaces qui y sont situées doivent être déclarées dans l'assolement, mais déduites des surfaces sinistrées.</p> <p>Selon le même principe, les surfaces situées sur une commune non reconnue sinistrée doivent être déduites des surfaces sinistrées.</p>
Éligibilité	<p>Un éleveur avicole, détenteur de prairies sans élevage herbivore, peut-il prétendre à l'indemnisation ?</p> <p>Qu'en est-il d'un exploitant détenteur de prairies sans aucun élevage ?</p>	<p>Les exploitations qui ont un Equivalent Vache Laitière (bovins, ovins, caprins, chevaux) inférieur à 6 peuvent être éligibles sans avoir à fournir de justificatifs supplémentaires (sauf dans le cadre d'un contrôle).</p> <p>Cependant, concernant les exploitations avec un EVL=0, l'indemnisation ne sera versée que sur fourniture des factures de vente du foin récolté sur les années 2020, 2021 et 2022.</p>
Éligibilité	Un exploitant dont le siège d'exploitation est situé en dehors de la zone sinistrée mais qui a des terres sur une ou plusieurs commune sinistrées peut-il déposer une demande ?	Oui. Il faudra sélectionner, dans la liste déroulante, la commune sur laquelle est située la majorité des parcelles sinistrées. Les surfaces situées sur une commune non reconnue doivent ensuite être déduites des surfaces sinistrées.
Erreurs de saisie	Un exploitant peut-il modifier un dossier signé ?	<p>Non. Cependant, la DDT sera en mesure d'y apporter des modifications après la clôture de la télédéclaration.</p> <p>Nous vous invitons à nous faire part dès que possible et avant la clôture de la télédéclaration des modifications que vous souhaitez apporter au dossier (par courrier ou mail).</p> <p>Pour cela, vous pouvez par exemple éditer le récapitulatif (pdf) de la déclaration depuis TéléCALAM, y ajouter manuellement les modifications à apporter au dossier et nous renvoyer le document modifié.</p> <p>Pour les GAEC, tous les associés doivent signer (ou fournir un pouvoir).</p>

Fusion d'exploitations	J'ai le cas de figure de deux structures agricoles qui ont fusionné au 01/01/2023. Quelle entité doit réaliser la demande calamité ? les deux anciennes, la nouvelle ? Quelle contrat d'assurance indique t-on dans le document ? Quel RIB ?	Seule l'exploitation avec un SIRET actif pourra déposer une demande. Par conséquent, il faut : - faire la demande au nom de la nouvelle entité et fournir son RIB si celui-ci n'est pas intégré dans TéléCALAM, - déclarer à minima les 2 contrats d'assurance « incendie sur bâtiments » que chaque ancienne entité détenait au moment du sinistre, - déclarer le cumul des déclarations PAC et inventaires animaux des anciennes structures (et non les surfaces et animaux de la nouvelle), car il sera effectué un contrôle des déclarations PAC pour chaque demande d'indemnisation. - indiquer dans le mail d'envoi du RIB le changement de structure.
Guide	Y'aura-t-il un guide de téléprocédure en ligne ?	Un article a été créé, sur lequel on retrouve le lien vers TéléCALAM et les copies d'écran qui servent de guide en ligne : https://www.vendee.gouv.fr/ Accès soit par la rubrique « actualités » de l'accueil Soit par les onglets « Action de l'état » - « Agriculture » - « Calamités agricoles »
IBAN	Dans l'écran pour choisir l'IBAN, l'exploitant ne trouve pas celui qu'il souhaite sélectionner.	Il doit choisir « autre IBAN » et nous envoyer un exemplaire de son IBAN soit par courrier, soit par mail à l'adresse : ddtm-calamites-agricoles@vendee.gouv.fr